

# **GE\_GERICHTE ACPR/36/2021 vom 9. September 2020**

GE Cour de justice, 2020-09-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_36\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_36_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/36/2021 du 9 septembre 2020

IT: GE\_GERICHTE ACPR/36/2021 del 9 settembre 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner d'un tiers saisi qui, partie à la procédure (art. 105 al. 1 let. f CPP), a qualité pour agir, ayant un

- 9/16 - P/1754/2020 intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 105 al. 2 et 382 al. 1 CPP).

### **E. 1.2**

Il en va de même des pièces nouvelles produites par l'intimé à l'appui de sa duplique, la jurisprudence admettant la production de faits et de moyens de preuve nouveaux devant l'instance de recours (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.1 et 3.2 et 1B\_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1).

### **E. 2**

La recourante se plaint d'un défaut de motivation de l'ordonnance entreprise.

#### **E. 2.1**

Le droit d'être entendu, consacré par l'art. 29 al. 2 Cst féd., impose à l'autorité de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse en saisir la portée et, le cas échéant, l'attaquer en connaissance de cause. Il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision. Dès lors que l'on peut discerner ces motifs, le droit d'être entendu est respecté (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_226/2019 du 29 mars 2019 consid. 2.1 et les références citées), même si la motivation retenue est erronée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_518/2009 du 29 septembre 2009 consid. 2.5 in fine).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, la motivation de l'ordonnance attaquée est, certes, succincte. Elle énonce toutefois les fondements sur lesquels elle repose, à savoir que les conditions au maintien du séquestre ordonné le 6 mai 2020 demeurent remplies en l'état. La recourante a parfaitement saisi la teneur de cette décision, puisqu'elle a été en mesure de la critiquer, dans son acte, sur de nombreuses pages. Le grief est donc infondé.

### **E. 3**

La recourante reproche au Ministère public d'avoir constaté les faits de manière erronée.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 393 al. 2 CPP, les décisions et les actes de procédure du ministère public peuvent faire l'objet d'un recours pour des motifs de violation du droit, de constatation

incomplète ou erronée des faits ou d'inopportunité. La constatation des faits est erronée lorsque des pièces du dossier la contredisent ou que l'autorité de recours n'arrive pas à déterminer sur quelles bases et de quelle manière le droit a été appliqué. Elle est incomplète lorsque des faits pourtant pertinents et évoqués par les parties ne figurent pas au dossier (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, n. 31 ad art. 393 CPP).

### **E. 3.2**

En l'espèce, il ressort de la procédure que la recourante a adressé un courrier électronique à la fondation V\_\_\_\_\_ le 17 décembre 2019, sollicitant la délivrance

- 10/16 - P/1754/2020 d'un certificat d'authenticité relatif à l'œuvre litigieuse. Partant, il apparaît que la recourante a acquis l'œuvre, le 2 décembre 2019, sans garantie d'authenticité. En outre, il est établi que la recourante a acheté l'œuvre incriminée pour le prix d'EUR 82'000.-. À en croire l'intimé, dont les déclarations apparaissent crédibles, vu l'état actuel de la procédure, l'œuvre aurait par la suite été mise en vente par la recourante au prix d'EUR 220'000.-. L'importante différence entre ces montants pourrait s'expliquer, entre autres, par la volonté de la recourante de réaliser une grosse plus-value, en toute connaissance d'un prix d'achat trop faible, ou par l'absence de vérification de l'adéquation du prix. En l'état, les éléments au dossier permettent donc de retenir, à l'instar du Ministère public, que la recourante semble ne pas avoir procédé aux vérifications utiles quant à l'adéquation du prix de l'œuvre litigieuse. Il appartiendra au Ministère public d'éclaircir ce point en cours d'instruction. Au vu de ce qui précède, le Ministère public n'a pas constaté des faits de façon erronée, et le grief en ce sens de la recourante est, dès lors, rejeté.

### **E. 4**

La recourante conteste le maintien du séquestre de l'œuvre d'art "C\_\_\_\_\_".

#### **E. 4.1**

Selon l'art. 197 al. 1 CPP, toute mesure de contrainte doit être prévue par la loi (let. a), doit répondre à l'existence de soupçons suffisants laissant présumer une infraction (let. b), doit respecter le principe de la proportionnalité (let. c) et doit apparaître justifiée au regard de la gravité de l'infraction (let. d). Le séquestre d'objets et de valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers figure au nombre des mesures prévues par la loi. Il peut être ordonné, notamment, lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuve (art. 263 al. 1 let. a CPP), qu'ils devront être restitués au lésé (art. 263 al. 1 let. c CPP), qu'ils devront être confisqués (art. 263 al. 1 let. d CPP) ou qu'ils pourraient servir à l'exécution d'une créance compensatrice (art. 71 al. 3 CP). Une telle mesure est fondée sur la vraisemblance (ATF 126 I 97 consid. 3d/aa p. 107 et les références citées); comme cela ressort de l'art. 263 al. 1 CPP, une simple probabilité suffit car la saisie se rapporte à des faits non encore établis, respectivement à des prétentions encore incertaines. L'autorité doit pouvoir décider rapidement du séquestre provisoire (art. 263 al. 2 CPP), ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2 p. 64 et les références citées). Tant que l'instruction n'est pas achevée et que subsiste une probabilité de confiscation, de créance compensatrice ou d'une allocation au lésé, la mesure

- 11/16 - P/1754/2020 conservatoire doit être maintenue (ATF 141 IV 360 consid. 3.2 p. 364). L'intégralité des fonds doit demeurer à disposition de la justice aussi longtemps qu'il

existe un doute sur la part de ceux-ci qui pourrait provenir d'une activité criminelle. Le séquestre ne peut donc être levé (art. 267 CPP) que dans l'hypothèse où il est d'emblée manifeste et indubitable que les conditions matérielles d'une confiscation ne sont pas réalisées, et ne pourront l'être (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_311/2009 du 17 février 2010 consid. 3 in fine et 1S.8/2006 du 12 décembre 2006 consid. 6.1). Les probabilités d'une confiscation, respectivement du prononcé d'une créance compensatrice, doivent cependant se renforcer au cours de l'instruction et doivent être régulièrement vérifiées par l'autorité compétente, avec une plus grande rigueur à mesure que l'enquête progresse (ATF 122 IV 91 consid. 4 p. 96). L'art. 70 al. 1 CP autorise le juge à confisquer des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. Inspirée de l'adage selon lequel "le crime ne paie pas", la confiscation de valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction a pour but d'éviter qu'une personne puisse tirer avantage d'une infraction (ATF 139 IV 209 consid. 5.3 et les arrêts cités). Pour appliquer cette disposition, il doit notamment exister entre l'infraction et l'obtention des valeurs patrimoniales un lien de causalité tel que la seconde apparaisse comme la conséquence directe et immédiate de la première (ATF 129 II 453 consid. 4.1; ATF 140 IV 57 consid. 4.1 et les nombreuses références citées). C'est en particulier le cas lorsque l'obtention des valeurs patrimoniales est l'un des éléments constitutifs de l'infraction ou constitue un avantage direct découlant de la commission de l'infraction (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.1). Lorsque ces conditions sont réunies, la restitution doit avoir lieu sans égard aux autres créanciers ou lésés (ATF 128 I 129 consid. 3.1.2 p. 132 ss). L'art. 70 al. 2 CP précise que la confiscation n'est pas prononcée lorsqu'un tiers a acquis les valeurs dans l'ignorance des faits qui l'auraient justifiée, et cela dans la mesure où il a fourni une contre-prestation adéquate ou si la confiscation se révèle d'une rigueur excessive. L'esprit et le but de la confiscation excluent en effet que la mesure puisse porter préjudice à des valeurs acquises de bonne foi dans le cadre d'un acte juridique conforme à la loi (ATF 115 IV 175 consid. 2b/bb p. 178; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_3/2014 du 5 février 2014 consid. 3.2 in RtiD 2014 II p. 227). Les deux conditions posées à l'art. 70 al. 2 CP sont cumulatives. Si elles ne sont pas réalisées, la confiscation peut être prononcée alors même que le tiers a conclu une transaction en soi légitime, mais a été payé avec le produit d'une infraction. Le tiers ne doit pas avoir rendu plus difficile l'identification de l'origine et de la découverte des actifs d'origine criminelle ou leur confiscation (arrêts du Tribunal fédéral

- 12/16 - P/1754/2020 1B\_222/2015 du 10 novembre 2015 consid. 2.1; 1B\_166/2008 du 17 décembre 2008 consid. 4.3). À teneur de l'art. 267 al. 1 CPP, si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal a l'obligation de lever la mesure et de restituer les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit. Pour que l'objet ou la valeur patrimoniale puisse être restitué en vertu de l'alinéa 1, il faut que l'ayant droit puisse être retrouvé et que l'objet ou la valeur patrimoniale séquestré ne soit pas revendiqué par plusieurs personnes (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1228). Selon l'art. 267 al. 2 CPP, la restitution anticipée à l'ayant droit de valeurs patrimoniales saisies est possible s'il n'est pas contesté qu'elles proviennent d'une infraction. Ces conditions réunies, le ministère public peut même statuer d'office (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd. Bâle 2014, n. 29 ad art. 267; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, Zurich 2009, n. 1 ad art. 267). L'art. 267 al. 2 CPP instaure une exception au principe selon lequel le sort des séquestres pénaux se règle avec la décision sur le fond de l'action publique (M. NIGGLI /

M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 6 ad art. 267). En effet, s'il est incontesté que des valeurs patrimoniales ont été directement soustraites à une personne déterminée du fait de l'infraction, elles sont restituées à l'ayant droit avant la clôture de la procédure. Si les droits sur l'objet sont contestés, la procédure des art. 267 al. 3 à 5 CPP s'applique (FF 2006 1229).

#### E. 4.2

En l'espèce, la recourante a acquis le tableau litigieux sans le moindre certificat d'authenticité, et ce, consciemment, puisqu'elle est une professionnelle du marché de l'art. L'importation temporaire de l'œuvre ne se concilie pas avec une volonté de l'aliéner en Suisse, comme cela fut apparemment le cas. En outre, le nouveau document douanier établi au Tessin – sur requête de la recourante – mentionne faussement la Grande-Bretagne comme lieu d'origine et de destination définitive de l'œuvre : cette indication trompeuse, ou à tout le moins erronée, constitue un indice d'une possible mauvaise foi de la recourante. Par ailleurs, K\_\_\_\_\_, représentant de la recourante, savait, selon ses propres déclarations à la police tessinoise du 15 janvier 2020, que l'œuvre litigieuse appartenait à L\_\_\_\_\_. À cet égard, les arguments développés par la recourante pour la première fois dans sa réplique, selon lesquels le tableau visé par ces déclarations était en réalité une autre œuvre de D\_\_\_\_\_, soit "Y\_\_\_\_\_", n'emportent pas la conviction. Dès lors, il est surprenant que la recourante n'ait pas contacté L\_\_\_\_\_ pour s'assurer que le tableau incriminé, proposé à la vente par I\_\_\_\_\_ Sàrl, était réellement à vendre. L'intervention de R\_\_\_\_\_ Ltd dans la transaction n'y change

- 13/16 - P/1754/2020 rien. En effet, à ce stade, cette offshore semble être intervenue sous le contrôle exclusif de O\_\_\_\_\_, laquelle avait personnellement suggéré sa création à l'intimé, en étant l'administratrice et bénéficiait au surplus de la mainmise sur son compte bancaire auprès de Q\_\_\_\_\_ SA. L'intimé apparaît donc n'avoir pris aucune part active dans l'intervention de R\_\_\_\_\_ Ltd, dont en particulier l'encaissement du montant de la vente du tableau et la facturation y relative. À cela s'ajoute un doute sérieux sur la valeur réelle de l'œuvre incriminée, de sorte que le prix d'EUR 82'000.- déboursé par la recourante ne peut, en l'état, pas être considéré comme une contre-prestation adéquate. Vu ce qui précède, la bonne foi de la recourante dans le cadre de l'acquisition de l'œuvre litigieuse ne peut, en l'état, être tenue pour acquise. Il appartiendra donc au Ministère public d'établir précisément si la recourante était dans l'ignorance des faits à l'origine de la présente procédure, quel a été son rôle dans la vente incriminée et quel aurait été le prix conforme au marché de l'œuvre. Les mois écoulés depuis le prononcé du séquestre par le Ministère public tessinois ne constituent nullement une durée disproportionnée, compte tenu, outre les motifs sus-évoqués, de la fixation de for et de la reprise, par les autorités pénales genevoises, de la procédure, qui ne fait que débiter et comporte, au demeurant, un caractère international. Toujours sous l'angle de la proportionnalité, l'on ne saurait suivre la recourante, en tant qu'elle affirme subir un dommage. En effet, active dans le commerce d'œuvres d'art, elle ne saurait soutenir que la privation, ou la perte de disponibilité, simultanée du tableau et du prix payé par elle mettent en danger sa situation économique. Elle n'étaye d'ailleurs en rien ses allégations à ce sujet. Ses activités commerciales ou sa survie économique ne sont donc pas mises en péril par le maintien du séquestre, et l'intérêt de la procédure pénale à la conservation de tout moyen de preuve ou d'objet sujet à confiscation ou restitution, ainsi qu'à la manifestation de la vérité l'emportent sur celui de la recourante à se voir restituer l'œuvre litigieuse. Par conséquent, les conditions au maintien du séquestre, tant à titre

probatoire que conservatoire, sont remplies et c'est à bon droit que le Ministère public a refusé sa levée.

**E. 5**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

**E. 6**

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'500.-, émoluments de décision compris (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

- 14/16 - P/1754/2020

**E. 7**

Il ne sera pas entré en matière sur la demande d'indemnisation de B\_\_\_\_\_, qui s'est contenté d'en différer le chiffrage. Considéré comme partie plaignante, l'intimé était tenu, à peine de forclusion, de chiffrer et justifier ses prétentions (art. 433 al. 2, 2e phrase, CPP). Représenté par avocat, il ne pouvait ignorer ces conditions légales (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1345/2016 du 30 novembre 2017 consid. 7.2.; ACPR/442/2018 du 13 août 2018 consid. 11). \* \* \* \* \*

- 15/16 - P/1754/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.